



Journal du Syndicat Professionnel des Scientifiques de l'IREQ

LE DEVOIR DE LOYAUTÉ DE L'EMPLOYEUR, EST-CE QUE ÇA EXISTE ?

Lors d'un colloque auquel j'assistais récemment, le très respecté Jean-Yves Brière, avocat émérite, arbitre de griefs et médiateur, introduisait le sujet de son exposé en posant cette question : « *Le devoir de loyauté de l'employeur, est-ce que ça existe ?* »⁽¹⁾. Question fort pertinente par ailleurs, car si on entend souvent parler du devoir de loyauté du salarié face à son employeur, à l'inverse on parle assez peu de celui de l'employeur à l'égard de ses employés, comme si ce devoir n'était qu'à sens unique.

LE DEVOIR DE LOYAUTÉ DE L'EMPLOYÉ

Le devoir de loyauté fait partie des obligations décrites à l'article 2088 du Code civil du Québec et prévoit que le salarié, outre que d'exécuter son travail avec prudence et diligence, doit agir avec loyauté, honnêteté et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il détient dans l'exercice de ses fonctions.

L'obligation de loyauté se poursuit durant un délai raisonnable après la terminaison de son emploi, délai qui selon la juge Bich de la Cour d'appel ne saurait, sauf cas grave, excéder trois ou quatre mois, et plus rarement six mois⁽²⁾. Toutefois, cette obligation de loyauté existait bien avant l'adoption du Code civil du Québec (C.c.Q) en 1994 et sa codification à l'article 2088. Le devoir de loyauté prenait alors sa source dans l'obligation de bonne foi que les parties à un contrat synallagma-

tique - c'est-à-dire un contrat qui crée des obligations réciproques tel un contrat de travail - se doivent mutuellement.

QU'EN EST-IL DE CELUI DE L'EMPLOYEUR ?

L'article 2087 du C.c.Q. stipule que l'employeur doit permettre l'exécution de la prestation de travail, payer la rémunération convenue et prendre les mesures qui s'imposent pour protéger la santé, la sécurité et la dignité du salarié. Bien que cet article du Code ne fasse pas mention explicitement de l'obligation de loyauté de l'employeur, est-ce à dire que celle-ci n'existe pas ? Pour Me Brière, il ne peut en être ainsi. Malgré le silence du législateur, il estime que celle-ci est implicitement incluse dans le contrat de travail, tout comme celle du salarié. De plus, il soutient que l'obligation de loyauté serait une composante de la protection de la dignité du salarié qui incombe



à l'employeur. De même, les articles 6 et 7 du Code dictent à l'employeur, à titre de détenteur de l'autorité patronale, de ne pas exercer celle-ci de manière abusive, excessive ou déraisonnable, soit, en d'autres termes, d'agir de bonne foi et de manière loyale envers ses employés. Du point de vue de l'arbitre Brière, l'exigence de bonne foi, qui s'impose à tous dans leurs relations contractuelles, constitue la pierre d'assise du fondement du devoir de loyauté de l'employeur. Il va même jusqu'à proposer une ébauche de définition de ce devoir, laquelle pourra, ajoute-t-il, être bonifiée : « *Un employeur est loyal lorsqu'il agit avec honnêteté et intégrité envers ses salariés et qu'il mobilise les ressources de l'entreprise dans le but d'assurer leur épanouissement professionnel et personnel tout en s'interdisant d'abuser de son droit de direction et en respectant la vie privée de ses salariés.* » Comme pour l'employé, ce devoir

de loyauté de l'employeur survit à la fin du contrat de travail et l'empêcherait ainsi, par exemple, de transmettre à un autre employeur des références biaisées ou mensongères à l'égard d'un ex-salarié.

« Un employeur est loyal lorsqu'il agit avec honnêteté et intégrité envers ses salariés et qu'il mobilise les ressources de l'entreprise dans le but d'assurer leur épanouissement professionnel et personnel tout en s'interdisant d'abuser de son droit de direction et en respectant la vie privée de ses salariés. »

Me Brière croit que les décideurs feront de plus en plus implicitement ou explicitement référence au devoir de loyauté de l'employeur, ce qui fera évoluer la jurisprudence pour mieux refléter les deux facettes d'une même médaille que sont les obligations réciproques de bonne foi et de loyauté des parties à un contrat de travail.

JOHANNE LAPERRIÈRE
CONSEILLÈRE SYNDICALE

(1) Colloque Les développements récents en droit du travail, 28 avril 2023

(2) Sahlaoui et al. c. 2330-2029 Québec inc. et al. 2021 QCCA 1310

UNE NOUVELLE DÉLÉGUÉE SOCIALE À VARENNES

En avril dernier, Annissa Heniche Oussedik, chercheuse dans l'unité Contrôle et gestion de réseaux, a complété une formation lui permettant de joindre le réseau des délégués sociaux. Elle remplace donc François Lafleur qui occupait ce rôle à Varennes jusqu'à son départ à la retraite, l'an dernier. Michaël Fournier agit toujours comme délégué social au LTE.

Si vous vivez une situation difficile dans n'importe quelle sphère de votre vie et que vous ressentez le besoin d'en parler, ces deux délégués sociaux sont à votre disposition. Vous pouvez vous adresser à eux **en toute confidentialité**.

Afin d'améliorer votre mieux être et votre mieux vivre, les délégués sociaux du SPSI ont été tous deux formés pour vous soutenir et vous orienter vers des ressources disponibles spécialisées. Leur rôle consiste à vous écouter, faire de la prévention, vous fournir des références de ressources appropriées, tant à l'interne qu'à l'externe, qui peuvent vous aider dans la situation que vous vivez. Ils peuvent également vous accompagner dans vos démarches et en assurer le suivi.



Déléguée sociale à Varennes : Annissa Heniche Oussedik
Délégué social à Shawinigan : Michaël Fournier

Un homme et une femme que vous pouvez contacter, selon votre choix, indépendamment du site où vous vous trouvez. N'hésitez pas à faire appel à eux si nécessaire. Ils sont là pour vous.

JL

MISE SUR PIED D'UN COMITÉ POUR LA RECHERCHE DANS LA VALLÉE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE



Le 29 mai, le Gouvernement du Québec annonçait la création d'une zone d'innovation en Mauricie entre Bécancour, Trois-Rivières et Shawinigan, appelée la Vallée de la transition énergétique. À la clé, un investissement de huit millions pour réaliser sept projets d'infrastructures et de recherche. De cette somme, trois millions iront à la gouvernance et au fonctionnement de cette nouvelle zone d'innovation, alors que cinq millions seront consentis au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT). Ces projets viseront à accélérer le développement de la filière batterie et l'électrification des transports, décarboner le secteur industriel-portuaire et optimiser la production et l'utilisation de l'hydrogène vert dans la chaîne industrielle. Le FRQNT travaillera en collaboration avec les membres d'un comité scientifique qui sera mis sur pied pour soutenir les priorités de recherche.

L'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) jouera un rôle fédérateur dans ce comité, lequel sera composé de dix-huit membres :

- six chercheurs locaux représentant l'UQTR, le Centre national en électrochimie et en technologies environnementales, le Centre de métallurgie du Québec, Innofibre - Centre d'innovation des produits cellulose, et le **Centre d'excellence en électrification des transports et en stockage d'énergie d'Hydro-Québec** ;
- un représentant de l'Université Concordia ;
- sept chercheurs d'universités québécoises et de regroupements de recherche et d'innovation, provenant de l'Université de Montréal, l'Université de Sherbrooke, l'Université McGill, Polytechnique Montréal, l'École de technologie supérieure, l'Institut national de la recherche scientifique, le Centre national intégré du manufacturier intelligent, le Centre interdisciplinaire de recherche en opérationnalisation du développement durable et le Réseau québécois sur l'énergie intelligente ;
- deux chercheurs issus d'entreprises industrielles présentes sur le territoire ;

- deux observateurs en provenance de la direction générale de l'organisme Vallée de la transition énergétique et du FRQNT.

Qui ce sera ?

Pour plus de détails : <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/lancement-dune-nouvelle-zone-dinnovation-vallee-de-la-transition-energetique-une-troisieme-zone-dinnovation-prend-forme-48234>

JL

À noter qu'un montant additionnel de 168,065\$ servira à financer une étude préliminaire sur la pertinence d'implanter un centre d'innovation sur la batterie et l'électrification des transports à Shawinigan et ainsi bonifier l'offre existante.

L'UNIVERSITÉ CONCORDIA AURA UN CAMPUS DÉDIÉ À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Le 15 mai dernier, l'Université Concordia annonçait avoir conclu une entente de collaboration avec la Ville de Shawinigan et le Centre national en électrochimie et en technologies environnementales (CNETE) visant à établir un nouveau campus à Shawinigan. Ce campus participera à la lutte contre les changements climatiques par la recherche, le développement, l'innovation et la formation. Il se spécialisera dans les batteries aux ions de lithium, les batteries de nouvelle génération et les systèmes énergétiques.

JL

Sources :

<https://www.concordia.ca/fr/actualites/nouvelles/2023/05/15/l-universite-concordia-annonce-l-inauguration-d-un-campus-thematique-consacre-a-la-transition-energetique-a-shawinigan.html>

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1979700/universite-concordia-shawinigan-cnete-campus-recherche>

LE PRÉSIDENT DU SPSI REÇOIT UNE MÉDAILLE

L'Association canadienne des physiciens et physiciennes (ACP) remettra le 21 juin la médaille de l'ACP pour des réalisations exceptionnelles en physique industrielle et appliquée 2023 à Michel Trudeau, chercheur dans l'unité Ingénierie des systèmes et caractérisation. Cette distinction vise à reconnaître ses travaux novateurs sur le développement de nouveaux matériaux et la caractérisation détaillée des matériaux, lesquels ont permis de faire progresser la synthèse des matériaux et les techniques d'analyse.

Toutes nos félicitations !

